# Commune de MONTBERT
(Loire-Atlantique)

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

## Affaires générales – 2020.11

## OBJET : Lutte collective contre les rongeurs aquatiques envahissants par piégeage

**Le Maire de la Commune de MONTBERT**

**VU** l'arrêté préfectoral relatif à la lutte collective contre le Ragondin (*Myocastor Coypus*) et contre le Rat musqué (*Ondatra Zibethicus*) dans le département de la Loire-Atlantique au titre de la protection des végétaux ;

**CONSIDÉRANT** les dégâts causés par le Ragondin et le Rat musqué aux productions agricoles, aux ouvrages d'art et à l'hydraulique, à la faune et à la flore, ainsi que les risques pour la santé publique et pour la santé animale sur la commune ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de limiter les populations de Ragondins et de Rats musqués, tous les moyens de lutte doivent être mis en œuvre, que la lutte contre le Ragondin et le Rat musqué doit être effectuée de manière concertée et collective pour assurer une meilleure efficacité, un suivi des populations et un bilan des opérations ;

## ARRÊTE

Article 1 – Il sera procédé par POLLENIZ à **la mise en place d'opérations collectives de régulation du Ragondin et du Rat musqué par piégeage,** selon les modalités décrites dans le Plan d'Action Régional (PAR) « Rongeurs Aquatiques Envahissants ».

Article 2 – Les personnes souhaitant participer aux opérations de piégeage dans le cadre de la lutte collective doivent s'inscrire auprès de POLLENIZ.

Article 3 – POLLENIZ assurera la formation et l'encadrement technique et administratif des personnes souhaitant participer aux opérations collectives.

Article 4 – Les personnes agissant dans le cadre du présent arrêté s'engagent à respecter la réglementation sur le piégeage des populations animales et les préconisations de POLLENIZ, notamment les instructions qui leur seront données concernant les précautions à prendre en vue d'éviter tout danger pour les personnes, les animaux domestiques et la faune sauvage, et s'engagent à transmettre un bilan détaillé complet de leur activité à POLLENIZ.

Article 5 – Les opérations de piégeage auront lieu du 1er janvier au 31 décembre de chaque année **sur l'ensemble du territoire communal.**
L'arrêté sera reconduit annuellement sauf abrogation.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Article 6 – Des opérations ponctuelles de piégeage pourront également être réalisées par les agents de POLLENIZ sur l'ensemble du territoire communal dans le cadre de la prévention, de la surveillance ou de la lutte contre les ragondins et les rats musqués.

Article 7 – Les propriétaires des terrains sont tenus d'ouvrir leurs propriétés aux agents habilités mentionnés à l'article L.250-3 du code rural et de la pêche maritime et aux agents de POLLENIZ, délégataire désigné par l'autorité administrative, pour permettre le contrôle et l'exécution des luttes.

Les opérations de piégeage peuvent également se dérouler à l'intérieur des réserves de chasse et de faune sauvage instituées par un arrêté préfectoral ou ministériel, après concertation avec les gestionnaires de ces réserves.

Article 8 - Le présent arrêté sera communiqué avant le début des opérations aux mairies des communes riveraines, à la Préfecture et à la Sous-Préfecture, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de l'Alimentation), à l'antenne départementale de POLLENIZ, à la brigade territoriale de Gendarmerie, au Président de la Fédération des Chasseurs.
Il sera également porté à la connaissance de la population locale par le moyen habituel de publicité des mairies, ainsi qu'aux établissements scolaires de la commune.

Article 9 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Fait à MONTBERT, le 23 mars 2020

Acte n° AG-2020.11 certifié exécutoire compte-tenu de la transmission en Préfecture le ..... et de l'affichage en mairie le 26/03/2020.....

Le Maire,

MAIRIE DE MONTBERT (Loire-Atlantique) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Jean-Jacques MIRALLIÉ.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)